

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/96/22/AN du 11 novembre 1996, ratifiant et promulguant l'accord portant modification de la quatrième convention ACP - CE de Lomé. 1260

Loi L/96/23/AN du 11 novembre 1996, ratifiant et promulguant le protocole d'adhésion de la Suède, la Filande et l'Autriche à la quatrième convention de Lomé. 1260

DECRETS

Décret D/96/132/PRG/SGG du 25 septembre 1996, portant nomination du Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI). 1260

Décret D/96/133/PRG/SGG du 23 septembre 1996, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Conakry. 1260

Décret D/96/135/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant création organisation de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRIH). 1260

Décret D/96/136/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant libéralisation de la Commercialisation de la Ferraille Composite. 1261

Décret D/96/137/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Bauxites de Dabola - tougué (S.B.D.T.). 1261

Décret D/96/138/PRG/SGG du 23 octobre 1996, mettant un fonctionnaire à la disposition de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG). 1261

Décret D/96/139/PRG/SGG du 23 octobre 1996, affectant un terrain urbain à usage d'habitation. 1261

Décret D/96/140/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant reprise d'un terrain urbain à usage de d'habitation. 1261

Décret D/96/141/PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage de commerce. 1262

Décret D/96/144PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage de commerce. 1262

Décret D/96/145PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1262

Décret D/96/178/PRG/SGG du 12 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1262

Décret D/96/179/PRG/SGG du 12 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1263

ARRETES**Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Arrêté A/95/3068/MIS/CAB/DNAP du 7 juillet 1995, portant agrément de l'Association des Jeunes pour le Développement SEBHORY - «A.J.E.D.E.S.». 1263

Arrêté A/95/3070/MIS/CAB/DNAP du 7 juillet 1995, portant agrément l'Organisation pour la Prévention de la Cecité «OPC». 1263

Arrêté A/95/3415/MIS/CAB/DNAP du 25 juillet 1995, portant agrément l'Association des Jeunes de Dalaba. 1263

Arrêté A/95/4132/MIS/CAB/DNAP du 29 juillet 1995, confirmant l'Association pour le Développement de baté Soila Préfecture de Kankan. 1264

Arrêté A/95/4663/MIS/CAB/DNAP du 25 septembre 1996, créant l'Association des Jeunes Ressortissants et amis de Panziazou «Préfecture de Macenta». 1264

Arrêté A/95/6217/MIS/CAB/DNAP du 8 novembre 1995, portant agrément de « L'Amicale des Anciens Eleves du C.E.R. 2è et 3è cycles Collèges et Lycée de Coléah » (AMACERCO). 1264

Arrêté A/95/883/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 février 1996, créant l'association de concertation et de collaboration des reseaux de développement «ACCORD». 1265

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/96/3828/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1265

Arrêté A/96/3829/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1265

Arrêté A/96/3830/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1266

Arrêté A/96/3831/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1266

Arrêté A/96/3832/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1266

PARTIE NON OFFICIELLE

1262 Avis de bornage 1266

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/96/22/An du 11 novembre 1996, ratifiant et promulguant l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé.

L'Assemblée National de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/23/An du 11 novembre 1996, ratifiant et promulguant le protocole d'adhésion de la Suède, la Filande et l'Autriche à la quatrième convention de Lomé.

L'Assemblée National de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le protocole d'adhésion de la Suède, la Filande et l'Autriche à la quatrième convention de Lomé.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/96/132/PRG/SGG du 25 septembre 1996, portant nomination du Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI)

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Alexis François Lamou, précédemment Secrétaire Général à l'ex-Ministère de l'Energie et de l'Environnement, est nommé Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI).

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/133/PRG/SGG du 23 septembre 1996, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Conakry.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Aliou Diallo, précédemment Directeur Adjoint Chargé d'Affaires d'Entreprises à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée (BICI-GUI) est nommé Directeur Général du port Autonome de Conakry, en remplacement de Monsieur Bangaly Camara.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/135/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant création organisation de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret n° 144/PRG/SGG/1992 du 4 juin 1992, portant adoption de la déclaration de la politique de population;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août, portant attribution des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 10 septembre 1996.

Décrète:

Article 1er: Il est créé par la fusion de la Commission Nationale de Population (CNP), et de la commission Nationale de politique sociale (CNPS), la commission nationale de population et des Ressources Humaines (CNPRH).

Article 2: La CNPRH est un organe consultatif du Gouvernement chargé de:

- Assister le Gouvernement dans la formation et la mise en oeuvre de la politique de population et de toutes de promotion et de valorisation des Ressources Humaines.

- Veuille à l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement;

- Favoriser l'amélioration des conditions de vie des ménages notamment les plus défavorisés;

- Promouvoir la formation et l'utilisation rationnelle des ressources humaines;

- Sensibiliser les populations sur les incidences de la croissance démographique sur les conditions de vie des ménages et de développement socio-économique;

- Coordonner la mise en oeuvre de toutes les politiques visant le développement social;

- Coordonner les activités des commissions régionales et préfectorales de population et des Ressources Humaines.

Article 3: La CNPRH est composée comme suit:

Président: Le Ministre chargé du plan

Vice-Président: Le Ministre de l'Administration Territoriale.

Membres:

- Le Ministre de l'Agriculture, des eaux et Forêts;

- Le Ministre de la Santé;

- Le Ministre de l'Education;

- Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle;

- Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique;

- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique;

- Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

- Le Ministre de la Communication et de la Culture.

Rapporteur: Le Secrétaire Exécutif est chargé d'assurer le Secrétariat permanent.

Article 4: La CNPRH dispose d'un organe technique dénommé Secrétariat permanent dont les attributions seront fixées par arrêté de Monsieur le Ministre chargé du plan.

Article 5: La commission nationale de population et des Ressources Humaines se réunit une fois tous les six (6) mois sur convocation de son président toutefois, elle peut se réunir en session extra-ordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 6: La commission nationale de population et des Ressources Humaines est décentralisée aux niveaux régional et préfectoral notamment à travers les commissions Régionales de population et des Ressources Humaines et les commissions Préfectorales de population et des Ressources Humaines dont les attributions et l'organisation sont fixées respectivement par les Gouverneurs de Régions et les Préfets.

Article 7: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/136/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant libéralisation de la Commercialisation de la Ferraille Composite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le code des douanes;

Vu le décret 96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des membres du gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 10 septembre 1996.

Décrète:

Article 1er: Au sens du présent décret, on entend par ferraille composite, l'ensemble des métaux ferreux et des métaux non ferreux.

Les métaux ferreux et les métaux non ferreux sont constitués notamment de rails usés, essieux de trains, traverses de chemins de fer, canons, vieux tracteurs, carcasses de véhicules, tôles légères, blocs de moteurs, rebus de garages et autres.

Article 2: L'achat et la vente de la ferraille composite sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3: La répartition du produit de la vente de la ferraille composite des services publics sera fixée par arrêté du Ministre chargé du budget.

Article 4: L'exportation de Ferraille composite est assujettie au paiement d'une taxe.

Article 5: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/137/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Bauxites de Dabola - tougué (S.B.D.T.)

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Alimou Diallo, ex-Directeur de l'Usine de FRIGUIA, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des bauxites de Dabola-Tougué.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/138/PRG/SGG du 23 octobre 1996, mettant un fonctionnaire à la disposition de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG).

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Momo Yansané, Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Finances de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM), est mis à la disposition de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG).

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/139/PRG/SGG du 23 octobre 1996, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Il est affecté à l'Etat Guinéen, le terrain bâti formant la parcelle n° 1/A du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.393,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain qui rentre dans le domaine privé de l'Etat, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/140/PRG/SGG du 23 octobre 1996, portant reprise d'un terrain urbain à usage de d'habitation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour défaut de mise en valeur, le décret n° 93/016/PRG/SGG du 18 février 1993, accordant à Monsieur Alpha Amadou Diallo, administrateur de Sociétés, BP: 710, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 du lot 4 du plan cadastral de Tombolia (parcelles assainies), Commune de Matoto, Conakry; d'une contenance de 3.366 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/141/PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est attribué à Monsieur Alpha Amadou Diallo, administrateur de Sociétés, BP: 710, Conakry, les parcelles n° 1 et 3 du lot 36 provenant du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 288 de Matam, Conakry 2, d'une contenance de 4.500 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/144PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est attribué à Monsieur Faciné Fofana, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1/B du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 2.413,43 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/145PRG/SGG du 23 octobre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est attribué à Monsieur El hadj Alseny Barry, commerçant, Président Directeur Général de la Société SAFRICOM, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 32,33,34 et 35 du lot unique du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.988,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 octobre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/178/PRG/SGG du 12 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il sera accordé à Madame Fatouma Baldé, fonctionnaire en retraite demeurant à Kagbalèlèn, Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 47,48,49, et 50 du lot 367 du plan cadastral de Kabgèlèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 2 266,20 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 novembre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/179/PRG/SGG du 12 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il sera accordé à Monsieur Boubacar Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, demeurant à Kagbalèlèn, Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 4 du plan cadastral de Kabgèlèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 8,250 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 novembre 1996
LE GENERAL LANSANA CONTE

ARRETÉS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE****Arrêté A/95/3068/MIS/CAB/DNAP du 7 juillet 1995, portant agrément de l'Association des Jeunes pour le Développement SEBHORY - «A.J.E.D.E.S.».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif l'Association des Jeunes pour le Développement de Sébhory, en abrégé «A.J.E.D.E.S.»;

Elle a pour siège Hamadallaye, Commune de Ratoma, Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'Association des Jeunes pour le Développement de Sébhory (AJEDES) se fixe pour objectifs :

- de développer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres;
- de contribuer au développement socio-culturel et éducatif de Sébhory;
- d'assister à la réalisation et à l'entretien des infrastructures (scolaires et sanitaires);
- de promouvoir un climat de paix et d'entente au sein du District;
- et enfin établir et favoriser les relations d'amitié et de coopération entre tous les jeunes et toutes Associations poursuivant les mêmes objectifs qu'elle dans la Préfecture de Dalaba.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses activités, l'Association des Jeunes pour le Développement de Sébhory doit déposer tous les six (6) mois, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association des Jeunes pour

le Développement de Sébhory (AJEDES) doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 juillet 1995
Alseny René Gomez

Arrêté A/95/3070/MIS/CAB/DNAP du 7 juillet 1995, portant agrément de l'Organisation pour la Prévention de la Cécité «OPC»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif de l'Organisation pour la Prévention de la Cécité. Elle a pour siège Social Paris.

Article 2: L'Organisation pour la prévention de la Cécité se fixe pour objectifs:

- de contribuer à la mise en place d'un programme national de lutte contre la Cécité;
- de participer à la préparation d'un programme national de formation des personnels;
- de fournir une aide pédagogique pour la formation de personnel de Santé dans le domaine de la santé oculaire;
- de mettre à la disposition des services de Santé les moyens matériels indispensables pour assurer des prestations de qualité en matière de prévention, de diagnostic et de soins oculaires.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Organisation pour la Prévention de la Cécité doit déposer tous les six mois au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Organisation pour la Prévention de la Cécité doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 juillet 1995
Alseny René Gomez

Arrêté A/95/3415/MIS/CAB/DNAP du 25 juillet 1995, portant agrément de l'Association des Jeunes de Dalaba.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif des Jeunes de Dalaba.

Article 2: L'Association se fixe pour objectifs:

- de créer et de raffermir les liens et de fraternité entre les jeunes de la Commune de Dalaba d'une part, et ceux de toute la préfecture d'autre part;
- de participer à la promotion de la condition juvénile en instaurant des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation par le canal des conférences et des manifestations à l'intention des jeunes de la commune urbaine;
- de se constituer en main d'oeuvre pour le reboisement en collaboration avec les organismes spécialisés opérant le territoire de la commune;
- d'aménager des terrain de jeux divers;
- d'encourager la scolarisation et lutter contre la déperdition scolaire;
- de favoriser les activités humanitaires;

- d'aider l'émancipation de la femme.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association des Jeunes de Dalaba doit déposer un Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité tous les six (6) mois un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association des Jeunes de Dalaba doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 juillet 1995
Alsény René Gomez

Arrêté A/95/4132/MIS/CAB/DNAP du 29 juillet 1995, confirmant l'Association pour le Développement de baté Soila Préfecture de Kankan.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: L'Association Pour le développement de baté Soila dont le sigle est ADBS est confirmée en tant qu'Association Locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui à une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'Autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- cessation définitive des activités de l'ONG/ADBS
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3: Le siège social est fixé au quartier Ratoma Dispensaire Conakry S/C El Hadj Mamady Diané, Secrétaire exécutif.

Article 4: BUT

Engager la population Villageoise de Baté Soila dans un processus continu de développement intégré à la suite d'une prise de conscience collective.

Article 5: L'ADBS est autorisée à élaborer et réaliser des programmes conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des programmes élaborés, l'ADBS devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour les secteurs d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'Autorité de Tutelle.

Article 7: L'ADBS devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes Privés ou Publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 8: L'ADBS doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de Coordination des interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 9: L'ADBS est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ADBS devra être signalée à l'autorité de tutelle dans les (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 11: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 août 1995
Alsény René Gomez

Arrêté A/95/4663/MIS/CAB/DNAP du 25 septembre 1996, créant l'Association des Jeunes Ressortissants et amis de Panziazou «Préfecture de Macenta».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: L'Association des Jeunes Ressortissants et Amis de Panziazou dont le sigle est AJRAP est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry-Bonfi (Commune de Matam personne de contact: INAPOGUI DAORO - Conseiller Juridique au M.A.E. Conakry.

Article 4: BUT

L'Association a pour but de contribuer à l'auto promotion sur le plan économique, social et culturel de Panziazou.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant le procéder à la réalisation des programmes élaborés, l'AJRAP devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour les secteurs d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'Autorité de Tutelle.

L'AJRAP pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'AJRAP doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de Coordination des interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'AJRAP est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'association devra être signalée à l'autorité de tutelle dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution tous les biens de l'AJRAP après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 août 1995
Alsény René Gomez

Arrêté A/95/6217/MIS/CAB/DNAP du 8 novembre 1995, portant agrément de «L'Amicale des Anciens Elèves du C.E.R. 2è et 3è cycles Collèges et Lycée de Coléah» (AMACERCO).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif l'Amicale des Anciens Elèves du C.E.R. 2è et 3è Cycles Collège et Lycée de Coléah, en abrégé «AMACERCO»

Elle a pour siège social Commune de Matam, Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'Amicale des Anciens Elèves du C.E.R. 2è et 3è Cycles, Collège et Lycée de Coléah se fixe pour objectifs:

- De créer, d'entretenir et de développer une atmosphère de compréhension réciproque, d'amitié et de la solidarité entre ses membres;

- De développer la collaboration entre ses membres d'une part et avec les institutions publiques ou privées ainsi qu'avec les catégories socio-professionnelles pour la réalisation d'oeuvres sociales d'autre part;

- D'aider à la qualification de ses membres en vue d'accroître leur participation au développement de notre pays, la Guinée;

- D'initier des démarches et de favoriser les contacts auprès de tous les organismes publics et privés pour permettre d'assurer à ses membres un emploi possible et leur insertion sociale;

- D'établir et favoriser des contacts avec toutes les autres Associations poursuivant les mêmes objectifs en Guinée, en Afrique et dans le monde.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Amicale des Anciens Elèves du C.E.R. 2^e et 3^e Cycles, Collège et Lycée de Coléah doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 novembre 1995
Alseny René Gomez

Arrêté A/95/883/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 février 1996, créant l'association de concertation et de collaboration des réseaux de développement «ACCORD»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: L'Association de Concertation et de Collaboration des Réseaux pour le Développement dont le sigle est ACCORD est reconnue en tant qu'organisation Non Gouvernementale de Développement à caractère apolitique et sans lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social est fixé à Siguiri Centre BP: 34 Personne de contact Mr Mohamed Chérif Camara, Ingénieur Agronome/ Siguiri Centre.

Article 4: BUT

L'Association a pour but de contribuer à l'auto-promotion Communautaire.

Article 5: L'ACCORD est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets L'ACCORD devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'ACCORD pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'ACCORD doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ACCORD est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations

similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 février 1996.
Alseny René Gomez

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/96/3828/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Ibrahima Bah, premier Imam de la Grande Mosquée Faïçal, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 4 du plan cadastral de Kagbélen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.450 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/96/3829/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Madame Diallo Mariama, Secrétaire au Km 5 Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 4 du plan cadastral de Kagbélen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.440 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus

entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/96/3830/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Madame Saratou Diallo, couturière demeurant à Kagbèlèn Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot unique n° 2 du plan cadastral de Kagbèlèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.430 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/96/3831/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Boubacar Diallo, élève s/c de Madame Saratou Diallo, demeurant à Kagbèlèn, Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot unique n° 2 du plan cadastral de Kagbèlèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.120 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/96/3832/MUH/CAB du 2 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Diallo Thierno Sadou s/c Madama Fatoumata Baldé demeurant à Kabgèlèn, Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51 et 52 du lot 357 du plan cadastral de Kagbèlèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.450 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

AVIS DE BORNAGE

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Conakry et sur requête de Monsieur Arafan Lamine Camara commerçant demeurant à Nongo, Commune de Ratoma au bornage.

1. Le lundi 4 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué des parcelles n° 9, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du lot 31 de Nongo-Village.

2. mardi 5 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelles n° du lot 37 du plan cadastral de Yattaya (extension), objet de l'arrêté n° 94/1162/MAT du 22 mars 1994.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le mardi 12 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46-30-70, au bornage d'un terrain bâti formant les parcelles n° 7 et 15 du lot 22 de Lathikhouré, Commune de Matoto.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Jean Louis Camara demeurant à Simbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le mercredi 20 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46-30-70, au bornage d'un terrain bâti sise à Dabondy-Centre, Commune de Matoto, objet de l'arrêté n° 1079/MDE/DO du 11 août 1996.

Cette opération s'effectue sur requête de Mme n° Guye Thi N'Go; hotellière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le jeudi 21 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46-30-70, au bornage d'un terrain bâti à Hamdallaye, Commune de Ratoma.

Cette opération s'effectue sur requête de El Hadj Mamadou Lamarana Sow, demeurant à Hamdallaye, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Ratoma, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46-30-70, au bornage:

1. Le mardi 26 novembre 1996 à 15 heures et jours suivants, d'un terrain agricole sis à Bentouraya, Préfecture de Coyah, sur requête de Mr. Fouad Thermos, commerçant à Conakry.
2. Le mercredi 27 novembre 1996 à 15 heures et jours suivants, d'un terrain agricole sis à Bentourayah, Préfecture de Coyah, sur requête de El Hadj Oumar Bella Sow, demeurant à Téménétaye, Commune de Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Préfecture de Coyah, au district de Bentouraya et au Cabinet.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Aly Hassan Ismael, artiste peintre à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, au bornage contradictoire des parcelles suivantes:

- a) Parcelle 16 ter lot 35 bis de Rogbanè objet de l'arrêté n° 91/2221/MUH/CAB.
- b) Parcelle 16 du lot 35 bis de Rogbanè objet arrêté n° 4120/MUH/84 du 15

octobre 1984.

c) Parcelle 14 lot 35 bis de Rogbanè objet arrêté n° 91/00754 du 26 janvier 1991.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Maladho Barry, directeur de Guide, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 12 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire des parcelles 10 du lot 33 du lotissement de Koloma Démoudoula (extension).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au cabinet, au quartier de Koloma.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Madame Hadja Hawaou Diallo, ménagère au quartier Madina-SIG, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 13 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire d'un domaine sis dans le lot 33 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula (extension); objet du décret n° 91/197/PRG/SGG du 21 septembre 1991.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au cabinet, au quartier de Koloma.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Amara Camara, BP: 1650 Cité de l'Air, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 14 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire de la parcelle 5 lot 42 de l'Aviation-Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au cabinet, au quartier Aviation-Nord.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le jeudi 12 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 5 du lot 45 de Sangoyah-Sud, d'une contenance de 1658,93 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Hadja Hawa Gnass, demeurant à Yimbaya, Commune de Matoto. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé les 16,17,18,19,20,23,24,25,26,27 et 30 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle ci-après:

1°) Parcelle 2,6,11,12 du lot 16 du TF 64 de Conakry I; parcelle 5 du lot 16, du TF 252 de Conakry I; parcelles 2 et 11 du lot 16 TF 379 de Conakry I, de contenance respectives de: 1066,72 m² 712,45 m² et 2899,95 m² sur requête de la Société Naja et frères demeurant à Conakry I;

- Parcelles 11 du lot 28 bis de Kaporo d'une contenance de 795,29 m², sur requête de Mr Alimou Baldé, ingénieur géodésien, résident à Kaporo.

2°) Parcelle sise à Sangoyah d'une contenance de 625,694 m², sur requête de

Docteur Diallo Mamadou Diao, résidant au quartier Sangoyah;

- Parcelle sise à Kissosso-Nord, d'une contenance de 518,882 m2, sur requête de Abdourahmane Fofana, regisseur patrimoine Bâti;

- Parcelles 15 du lot 19 de Nongo 2-Sud, d'une contenance de 745,541 m2, sur requête de Mme Baptiste épouse Diallo Mathieu Duliane, résidant au quartier Dixinn-Ecole, Commune de Dixinn.

3°) Parcelles 13 et 14 du lot 65 de Kaloum du TF 44 de Conakry 1, d'une contenance de 762,46 m2, sur requête de Gantous Onayssi, B.P.: 24 Conakry.

- Parcelles 3,9, 10 du lot 30 de Taouyah-Minière, d'une contenance de 2525,35 m2, sur requête de Amadou Sadio Barry, commerçant demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma.

- Parcelles 5 du lot 45 de Taouyah-Minière, d'une contenance de 927,225 m2, sur requête de l'Union des Ecoles Islamique de Guinée.

4°) Parcelle sise à Enta-Nord d'une contenance de 1255,154 m2, parcelle 13 du lot 5 bis de Matoto-Sud, d'une contenance de 771,086 m2, sur requête de Mouminy Kaba, commerçant demeurant au quartier Matoto;

- Parcelle 12,13,14,15 du lot 2 de Kountia-Rails d'une contenance de 2.330.132 m2, sur requête de Mamadou Diouma Diallo, demeurant au quartier Hafia I, Commune de Dixinn;

- Parcelle 15 du lot 1 de Yimbaya-Ecole d'une contenance de 771,362 m2, sur requête de Nassif et Frères Bejani, demeurant au quartier Yimbaya-Ecole;

5°) Parcelle sise au quartier Ratoma d'une contenance de 437,859 m2, sur requête de Mamadi Diarra, résidant à Hambourg Allemagne Fédérale;

- Titre Foncier 687 de Camayenne, d'une contenance de 1320,88 m2, sur requête de Ibrahima Sylla, demeurant à Camayenne;

- Parcelles sises à Sonfonia-Gare de contenances respectives 466,71 m2 et 1488,56 m2, sur requête de Ousmane Bamba, demeurant au quartier Sonfonia-Gare.

6) Parcelle 3 du lot 4 de Madina, d'une contenance de 342,43 m2, sur requête de Mamadou Moustapha Diallo, commerçant demeurant au quartier Minière-Cité, Commune de Dixinn;

- Parcelle 1 du lot 7 de Nongo 1, d'une contenance de 931,785 m2, sur requête de Fofana Younoussa, demeurant au quartier Taouyah Commune de Ratoma;

- Parcelle sise dans le DPM de Matam d'une contenance de 2829,678 m2, sur requête de Mme Haddad, épouse Raffi Eliane Labibe, demeurant à Conakry;

7°) Morcellement TF 278 Hafia II Conakry II, d'une contenance de 1046,576 m2, sur requête de Fatoumata Binta Diallo, demeurant à Hafia II;

- Morcellement TF 278 Conakry II, d'une contenance 4733,979 m2, sur requête des héritiers feu Hadja Folly Diallo;

- Parcelle 6 du lot 34 de Sangoyah, d'une contenance de 1078,644 m2, sur requête de Mamadou Samba Diallo, tailleur demeurant à la Cité Soloprismo, Commune de Matoto;

8°) Parcelles 7 bis et 8 du lot 2 de Yimbaya-Ecole, d'une contenance de 1519,93 m2 sur requête de Oumar Koulibaly, PDG de la Société guinéenne d'emballage, demeurant au quartier Yimbaya;

- Morcellement TF 210 de Matam, d'une contenance de 270, 455 m2, sur requête de Aboubacar Diallo, commerçant demeurant au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum;

- Parcelle sise dans le DPM de Ratoma, d'une contenance de 2535,361 m2, sur requête de Mohamed Kéita, commerçant demeurant à Ratoma, Commune de Ratoma;

9°) - Parcelle 47 du lot 8 de Coléah, d'une contenance de 925,415 m2, sur requête de M. Kouyaté Seremady, demeurant au quartier Coléah, Commune de Matam;

- Parcelle 18 du lot 23 bis, de Kaporé, d'une contenance de 786,926 m2, sur requête de Alsene Diallo, commerçant demeurant à Kipé, Commune de Ratoma;

- Parcelle 2 du lot 7 de Madina, d'une contenance de 407,195 m2 sur requête de Sieurs: Thierno Amadou Diallo et Abdoulaye Diallo, commerçants à Madina Commune de Matam;

10°) Parcelle 38 du TF 63 de Coléah, d'une contenance de 702,87 m2, sur requête de Chieuh Daih Abdallahi, commerçant demeurant au quartier Kipé, Commune de Ratoma;

- Parcelle 1 bis du lot 3 bis de Kipé d'une contenance de 440,224 m2, sur requête de Madame Fofana épouse Koita Safiatou, parcelle 1 du lot 1 de Kipé d'une contenance de 730,702 m2, sur requête de Bangaly Fodé Koita S/C de Safiatou Koita, demeurant au quartier Kipé, Commune de Ratoma;

- Parcelle sise à Gbessia-Port, d'une contenance de 621,537 m2, sur requête de Ntaye Dramé, commerçant demeurant à Coléah, Commune de Ratoma;

11°) Morcellement TF 308 de Dixinn, d'une contenance de 1139,676 m2, sur requête de Mohamed Diallo, commerçant à Madina, Commune de Matam;

- Parcelle 4 du lot 1 de Wassa-wassa, d'une contenance de 666,45 m2, sur requête de Ousmane Condé, commerçant demeurant au quartier Enta, Commune de Matoto;

- Parcelle sise à Yimbaya-Marché, d'une contenance de 372,952 m2, sur requête de El Hadj Ba Guirassy, demeurant au quartier Yimbaya-Marché, Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les site aux Cabinet et aux Mairies de Kaloum, Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto et à la préfecture de Coyah.

El Hadj Alsény Diallo

Texte: Sur requête de la famille Georges Perrussot Camara, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage d'un domaine sis à Lambandji le 28 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, au quartier de Lambandji.

Saa Bendjamine Sandouno

Texte: Sur requête de Docteur Khalil Saïd Lakhis à l'hôpital Ignace Deen, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, au quartier Minière, au bornage contradictoire de la parcelle n° II lot 6 de Wassa-Wassa, le 16 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, au quartier de Enta-Sud, au Cabinet.

Saa Bendjamine Sandouno

Texte: Sur requête de Monsieur Mohamed Traoré, ingénieur des T.P. demeurant au quartier Energie, Commune de Kankan, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, au quartier Minière Conakry, le 15 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire d'un domaine agricole sis à Kobikoro, Préfecture de Kankan, objet de l'arrêté de concession n° 94/1061/MAT/CAB du 16 mars 1994.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Commune de Kankan.

Saa Bendjamine Sandouno

ERRATUM

Dans le Journal Officiel n° 20 du 25 octobre 1996 page 1254 une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation de l'arrêté portant agrément de l'association des Enfants des Travailleurs Sénégalais de Guinée (A.E.T.S.G) ainsi, au lieu de:

A/N° 6601 du 12 Août 1996

Lire:

A/N° 5601 du 12 Août 1996

Le Reste sans changement.